

DELIBERATION N° 4- 2006

relative aux mesures de protection inhérentes aux travaux de sablage  
et de peinture sur les cales de halage du Port Autonome

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-  
CALEDONIE ;

Délibérant conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 121 CP du 16 mai 1991  
portant refonte des statuts du Port Autonome ;

A ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 :

Le sablage et la peinture des coques de navires ne peuvent être entrepris qu'après la mise en  
place par l'usager des toiles de protection sur toute la longueur  
des supports.

Article 2 :

Pour le sablage et la peinture des superstructures dépassant le niveau supérieur des bords,  
l'entreprise devra par ses propres moyens assurer la protection des zones à traiter afin d'empêcher  
l'émission de particules dans l'atmosphère.

Article 3 :

La direction du Port pourra interdire ou faire cesser toute opération de sablage et/ou peinture si  
les conditions de vent le justifient, nonobstant les moyens de protection mis en œuvre.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-  
Calédonie et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré le 10 mars 2006

Un membre du Conseil  
d'Administration,

  
L. DUFLOS

Le Président du Conseil  
d'Administration,

  
G. CORTOT